|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/15 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 décembre 2022  Français  Original : anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Berne, 20 mars-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire  
**Nouvelles propositions**

Mention au chapitre 5.4 des prescriptions, concernant la documentation, définies par des dispositions spéciales du chapitre 3.3

Transmis par le Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Le chapitre 3.3 contient des dispositions spéciales qui définissent dans certains cas une obligation de porter des mentions au document de transport.

2. Dans la plupart des cas ces obligations ne sont pas rappelées au chapitre 5.4. Ainsi des utilisateurs non experts de la réglementation peuvent ne pas être conscients de ces exigences.

3. De plus lorsque d’autres réglementations ont à faire références aux dispositions de documentation relatives aux transports de marchandises dangereuses, elles font référence globalement qu’au chapitre 5.4 et ne peuvent pas lister toutes les dispositions spéciales.

4. En particulier le problème a été identifié lors de la réunion organisée le 30 septembre 2022 du groupe d’experts du transport de marchandises dangereuses et des experts en charge de la mise en place du règlement concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI). En effet, le règlement eFTI fait référence au chapitre 5.4 mais ne peut pas lister toutes les dispositions spéciales qui entraînent des conséquences sur le contenu de la documentions de transport. Il en résulte que certaines exigences de documentation peuvent être oubliées et conduire au développement d’applications automatisées qui produisent des documents dématérialisés non conformes.

5. Pour résoudre ce problème il a été proposé de rajouter au chapitre 5.4 une référence aux dispositions spéciales du chapitre 3.3. C’est l’objectif de la proposition soumise à la réunion commune pour discussion et adoption comme approprié.

Proposition

6. Au 5.4.1.1.1 rajouter un nouveau point (l) rédigé comme suit :

« l) Une déclaration conforme aux prescriptions de toute disposition spéciale du chapitre 3.3 lorsque cela est applicable .»

1. \* A/77/6 (Sect. 20), table 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/15. [↑](#footnote-ref-3)